



UNIVERSITÉ  
EUROPÉENNE  
DE BRETAGNE

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 5 octobre 2009**

**Délibération n°2009-23**

**Convention entre l'UEB, l'Institut Confucius de Bretagne et  
l'université Rennes 2**

Vu le décret 2007-387 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Université européennes de Bretagne », et en particulier l'article 6 de son annexe portant statuts de l'établissement public.

Vu la délibération UEB 2008-39 du 24 novembre 2008

### **Exposé des motifs :**

Une démarche de coopération internationale dans les domaines de l'accueil, de la formation et de la culture a été entreprise entre l'Institut Confucius de Bretagne à statut associatif et les établissements rennais. Compte tenu des missions confiées au centre de mobilité internationale de Rennes dont l'établissement support est l'UEB, il est apparu nécessaire de formaliser cette coopération par convention. Par délibération rappelée en visa le conseil d'administration de l'UEB a autorisé le président à confier à des enseignants chercheurs des universités de Rennes<sup>1</sup> et Rennes 2 (Sylvie Durfort et Jean-Emile Gombert) le soin de préparer un projet de convention fixant les modalités de cette coopération.

Compte tenu de l'implication de l'université Rennes 2 dans la prise en charge des enseignants de l'Institut, le projet de convention a pris une forme tripartite.

### **Propositions :**

Le Conseil d'administration autorise le président de l'UEB à signer la convention dont le projet est joint en annexe.

**Nombre de membres en exercice : 31**

|           |                                 |
|-----------|---------------------------------|
| Vote : 28 | Refus de participer au vote : 0 |
|           | Pour : 28                       |
|           | Contre : 0                      |
|           | Abstentions : 0                 |

**Visa  
du Président**

### **Délibération adoptée**

**Pièces jointes au présent document : convention UEB l'Institut Confucius et  
université Rennes 2**

Transmis au Recteur Chancelier des universités le 7 octobre 2009.

## **Projet de convention entre l'Institut Confucius de Bretagne et l'Université Européenne de Bretagne**

### **Entre**

#### **l'Institut Confucius de Bretagne (dit ICB)**

17 rue de Brest, 35000 Rennes  
représenté par son Président, Jean-Emile GOMBERT ;

### **ET**

#### **l'Université Européenne de Bretagne (dite UEB)**

5 boulevard Laënnec, 35000 Rennes. France  
représentée par son Président, Bertrand FORTIN,

### **ET**

#### **l'Université Rennes 2**

Place du Recteur Le Moal, 35000 Rennes  
Représentée par son Président, Marc GONTARD

### **Préambule et contexte de la présente convention**

***L'Institut Confucius de Bretagne (ICB)*** est une association « loi de 1901 » créée en France en juillet 2007, dont le siège est situé à Rennes. Le fonctionnement de l'ICB est régi par les statuts adoptés lors de sa création (voir **annexe 1, Statuts**).

L'ICB a pour membres fondateurs le Bureau du Conseil international pour la langue chinoise (Hanban), l'université du Shandong (SDU), le Conseil Régional de Bretagne et la Communauté d'agglomération Rennes Métropole (voir **annexe 2, Contributions respectives des membres fondateurs lors de la création de l'ICB et soutien apporté à son fonctionnement**).

***L'Université Européenne de Bretagne (UEB)*** fédère les principaux établissements d'enseignement supérieur de la Région Bretagne. Dans le cadre de l'accord de coopération qui lie les deux territoires depuis 1985, plusieurs Universités et grandes écoles bretonnes membres de l'UEB ont noué des accords de coopération et partenariats, en recherche et formation, avec l'université du Shandong (SDU) et d'autres universités de la province du Shandong. Dans ce contexte l'UEB, qui entretient également des relations particulières et privilégiées avec l'université du Shandong, a naturellement souhaité développer des liens étroits avec l'Institut Confucius de Bretagne.

Cette volonté s'est manifestée à deux égards :

- d'une part, l'UEB est devenue membre associé de l'ICB (collège n°2) et dispose de deux sièges au sein de son Conseil d'administration (sur la composition, les pouvoirs et le fonctionnement du Conseil d'administration, cf. articles 14, 15 et 16 des statuts de l'ICB, **annexe 1**). L'un de ces sièges est attribué à la personne déléguée par l'UEB aux relations avec l'université du Shandong et l'ICB.

- d'autre part, l'UEB a signé avec la SDU une convention concernant la relation mutuelle qu'elles entretiennent avec l'ICB (voir **annexe 3, Convention SDU-UEB**), qui indique dans son préambule

que « les signataires susvisés ont souhaité conclure la présente convention afin, non seulement, d'affirmer leur soutien au développement de l'Institut Confucius, mais aussi de marquer leur engagement de contribuer de manière effective à son fonctionnement. Ils considèrent en effet que l'ICB constitue un vecteur essentiel pour développer, renforcer et intensifier à l'avenir les partenariats universitaires qui les unissent (collaborations entre enseignants-chercheurs en formation et recherche, échanges d'étudiants, développement des stages, etc.) mais aussi pour améliorer la connaissance en Bretagne de la langue et de la culture chinoises, afin de pérenniser les relations entre la Province du Shandong et la Bretagne ».

La convention SDU-UEB stipule notamment les engagements de la SDU vis-à-vis de l'ICB, en termes de détachement et de formation de personnels. La présente convention, tout en se référant explicitement à la convention SDU-UEB, tend à préciser plus avant les engagements respectifs souscrits par l'UEB et l'ICB.

**L'Université Rennes 2**, membre fondateur de l'UEB, est associée à la présente convention en tant que seul établissement possédant une filière d'enseignement du chinois. L'Université Rennes 2 a par ailleurs conclu en mai 2003 une convention cadre avec la SDU.

## **En conséquence de quoi, il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les liens entre l'Université Européenne de Bretagne, l'Université Rennes 2 et l'Institut Confucius de Bretagne, afin de permettre aux parties de s'apporter mutuellement aide et ressources. Leur objectif mutuel est de coopérer activement pour contribuer au développement des relations entre les établissements d'enseignement supérieur bretons et la Chine, en particulier à Rennes, Brest, Quimper, Vannes, Lorient et sur tous les sites en Bretagne des quatre universités.

### **Article 2 - Principes généraux**

Les parties s'engagent à respecter leurs règles de fonctionnement respectives, dans le cadre des compétences qui sont les leurs.

### **Article 3 - Engagements de l'UEB**

#### **3.1 - Accueil et aide à l'intégration des professeurs de l'ICB (UEB – CMI Rennes)**

Les professeurs de l'ICB pourront bénéficier du dispositif d'accueil individuel personnalisé mis en place pour les chercheurs par le CMI Rennes, au titre du centre Euraxess services Bretagne, labellisé par la Commission Européenne.

Ces professeurs pourront également participer aux actions de nature culturelle et linguistique proposées par le CMI Rennes.

Sous réserve d'avenant à la présente convention, les mêmes prestations seront susceptibles d'être fournies par le futur Centre de Mobilité internationale de Brest (CMI Brest) en cas d'ouverture d'une antenne de l'ICB sur le site brestois.

#### **3.2 - Activités de promotion, valorisation et soutien à l'enseignement (UEB – CMI Rennes)**

Le CMI Rennes, rattaché à l'UEB s'engage à faire la promotion de l'ICB auprès des établissements rennais membres de l'UEB pour ce qui concerne l'offre de formation en langue chinoise, notamment en soutenant la mise en place de sessions de préparation à la mobilité.

L'UEB et le CMI Rennes engageront leurs établissements membres à mener une réflexion sur les conditions de validation des enseignements donnés aux étudiants par l'ICB, notamment dans le cadre des sessions de préparation à la mobilité.

L'UEB apportera également un soutien aux activités d'enseignement et de promotion de la langue chinoise, notamment par l'aide au développement de supports pédagogiques et outils numériques. Pour mener à bien ces missions communes, il pourra être fait appel aux services des établissements.

### **3.3 - Activités culturelles (UEB – CMI Rennes)**

Le CMI Rennes, rattaché à l'UEB, participera à des activités culturelles organisées par l'ICB ou élaborées en commun : cinéma, expositions, conférences, etc. Ces actions pourront être menées en partenariat avec les services culturels des établissements membres de ces groupements.

Sous réserve d'avenant à la présente convention, les mêmes prestations seront susceptibles d'être fournies par le CMI Brest lorsqu'il sera créé.

## **Article 4 - Engagements de l'université Rennes 2**

*Sous réserve d'avenant à la présente convention, des solutions comparables pourront être mises en place avec l'Université de Bretagne Occidentale, lors de l'ouverture d'une antenne de l'ICB sur le site brestois.*

### **4.1 - Activités d'enseignement et de recherche**

Les professeurs de l'ICB, sous réserve de l'adéquation entre les besoins et les compétences, seront prioritaires pour prendre des charges de cours rémunérées à l'université Rennes 2.

Les professeurs de l'ICB pourront être accueillis dans des structures de recherche de l'Université Rennes 2, en particulier le LIDILE [Linguistique et didactique des langues, EA 3874, Équipe d'accueil de l'Université Rennes 2], et participer à leurs activités.

### **4.2 Activités audiovisuelles**

L'université Rennes 2 s'engage à mobiliser les ressources du CREA (Centre de Ressources Audiovisuel de l'Université Rennes 2) pour permettre à l'ICB de réaliser un document audiovisuel de présentation lors de la conférence des instituts Confucius et dans la galerie du quartier-général des Instituts Confucius mettant en valeur le partenariat noué avec les établissements d'enseignement supérieur bretons.

## **Article 5 - Engagements de l'ICB**

### **5.1 - Activités d'enseignement**

L'ICB peut, si l'UEB ou ses établissements membres en formulent le besoin, mettre en place des actions de formation destinées à préparer des mobilités d'étudiants, d'enseignants-chercheurs ou de personnels administratifs vers la Chine : cours, sessions culturelles et linguistiques, etc. Ces actions dérouleront dans des conditions financières préférentielles. A Rennes, leur mise en place se fera notamment en partenariat avec le CMI Rennes, susceptible de participer à leur financement.

L'ICB s'engage à mettre à disposition des étudiants le contenu de ces actions de formation, notamment par le biais de cours numériques produits avec l'aide de l'UEB.

## 5.2 - Activités culturelles

L'ICB pourra aider le CMI Rennes à réaliser des actions de promotion de la culture et de la langue chinoises : expositions, projections de cinéma chinois, organisation de conférences... Ces actions pourront être menées en partenariat avec les services culturels des établissements membres du CMI Rennes, notamment pour des projets à coûts partagés.

L'ICB pourra également participer à l'organisation d'animations dans le cadre des journées d'accueil des étudiants étrangers par le CMI Rennes ou les établissements.

Sous réserve d'avenant à la présente convention, des activités comparables pourront être mises en place à Brest.

## 5.3 - Relations avec la Chine

De par les relations institutionnelles qu'il entretient (Hanban, Université du Shandong, etc), l'ICB peut servir d'intermédiaire privilégié et de partenaire pour ce qui concerne les relations avec la Chine :

- dans le but de renforcer les liens de coopération universitaires ;
- afin de mener des actions de promotion-communication sur les établissements membres de l'UEB en direction de la Chine.

## Article 6 - Durée - Révision

Cet accord est effectif à partir de sa signature pour une durée de trois ans renouvelable.

Toutes questions non explicitement abordées dans cette convention seront soumises à discussion entre les parties et pourront, s'il y a lieu, faire l'objet d'avenants, par exemple lors de la création du Centre de Mobilité internationale de Brest (CMI Brest).

## Article 7 - Litiges

Si des difficultés interviennent dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. En cas de désaccord persistant, les tribunaux de Rennes seront seuls compétents.

## Article 8 - Autres

La présente convention est rédigée en chinois et en français et en anglais. Elle a la même valeur dans toutes les langues.

Pour l'Institut Confucius de  
Bretagne,

le Président,  
Jean-Emile GOMBERT

Pour l'Université européenne  
de Bretagne

le Président,  
Bertrand FORTIN

Pour l'Université Rennes 2

le Président,  
Marc GONTARD

Pour accord de mise en œuvre :  
le Centre de mobilité  
internationale de Rennes,

le Président,  
Guy CATHELINEAU

Fait à Rennes, en trois exemplaires, le

## Annexe 1 :

### Statuts de l'Institut Confucius de Bretagne

#### Sommaire

#### **Préambule**

#### **Titre 1**                    Constitution et objet

|           |              |
|-----------|--------------|
| Article 1 | Constitution |
| Article 2 | Durée        |
| Article 3 | Dénomination |
| Article 4 | Objet        |

|           |              |
|-----------|--------------|
| Article 5 | Siège social |
|-----------|--------------|

#### **Titre 2**                    Composition de l'association

|           |                                       |
|-----------|---------------------------------------|
| Article 6 | Membres de l'association              |
| Article 7 | Qualité et perte de qualité de membre |
| Article 8 | Responsabilité des membres            |

#### **Titre 3**                    Fonctionnement et administration

|            |                                                                                 |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Article 9  | Organes de gouvernance                                                          |
| Article 10 | Assemblée générale                                                              |
| Article 11 | Dispositions communes aux Assemblées<br>Générales ordinaires et extraordinaires |
| Article 12 | Assemblée générale ordinaire                                                    |
| Article 13 | Assemblée générale extraordinaire                                               |
| Article 14 | Le Conseil d'administration                                                     |
| Article 15 | Pouvoirs du C.A                                                                 |
| Article 16 | Fonctionnement du C.A                                                           |
| Article 17 | Le Bureau                                                                       |
| Article 18 | Conventions entre l'Association et un<br>Membre du C.A ou du Bureau             |
| Article 19 | le Président                                                                    |
| Article 20 | Le Secrétaire                                                                   |
| Article 21 | Le Trésorier                                                                    |
| Article 22 | Le Directeur                                                                    |
| Article 23 | Règlement intérieur                                                             |

#### **Titre 4**                    Ressources et comptabilité

|            |              |
|------------|--------------|
| Article 24 | Ressources   |
| Article 25 | Budget       |
| Article 26 | Comptabilité |

#### **Titre 5**                    Dissolution et formalités

|            |                                           |
|------------|-------------------------------------------|
| Article 27 | Dissolution                               |
| Article 28 | Formalités de déclaration et de publicité |
| Article 29 | Registre spécial                          |

#### **PREAMBULE**

Les relations entre la Chine et la Bretagne se sont développées de façon importante depuis vingt ans puisqu'un accord de coopération a été signé entre la Région Bretagne et la Province du Shandong en 1985.

Cette coopération a entraîné la mise en place d'échanges réguliers et étroits dans de multiples domaines : enseignement et formation— de nombreux accords de partenariat ont été conclus entre établissements d'enseignement supérieur ou secondaires-, relations économiques, culturelles, et sportives...

Cette dynamique s'est trouvée confortée par l'existence d'un tissu associatif franco-chinois particulièrement actif. Au plan institutionnel, pas moins de six jumelages ou projets de jumelage ont vu le jour entre villes bretonnes et villes du Shandong : Rennes/Jinan, Brest/Qingdao, Quimper/Yantai, Lorient/Rizhao, St Brieuc/Weifang et Vannes/Weihai.

En outre, les relations privilégiées entre la Bretagne et le Shandong ne sont pas exclusives d'autres coopérations ou échanges avec le reste de la Chine, notamment chez les acteurs économiques et de l'enseignement supérieur : la Chine devient ainsi un partenaire majeur des relations internationales de la Bretagne.

Par ailleurs, l'université de Rennes a été la première université française à accueillir des étudiants chinois, et ce dès 1965. Aujourd'hui, l'agglomération de Rennes, par le rayonnement de ses établissements d'enseignement et de recherche et la qualité de ses équipements culturels se hisse parmi les grandes métropoles européennes du XXI<sup>ème</sup> siècle.

Aussi, pour toutes ces raisons, les partenaires chinois et bretons se sont-ils engagés à soutenir la création, à Rennes, de l'Institut Confucius de Bretagne.

Les instituts Confucius ont pour vocation d'assurer le rayonnement, à travers le monde, de la langue et de la culture chinoise. L'Institut Confucius de Bretagne a aussi pour vocation de favoriser les échanges et le développement de projets concrets entre la Bretagne et la Chine, en lien avec le partenariat privilégié existant avec le Shandong.

## **TITRE 1 - Constitution et objet**

### **Article 1 - Constitution de l'association**

Il est constitué entre les soussignés et toutes les personnes morales ou physiques qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

### **Article 2 - Durée de l'association**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 3 - Dénomination de l'association**

L'Association prend la dénomination de INSTITUT CONFUCIUS DE BRETAGNE. Le nom complet devra figurer dans tous les documents officiels administratifs et réglementaires.

### **Article 4 - Objet**

L'Institut Confucius de Bretagne a pour objet la diffusion et la promotion de la culture et de la langue chinoise en Bretagne, dans le but de sensibiliser les bretons à la culture chinoise et de favoriser les échanges entre la Chine et la Bretagne et plus particulièrement avec la province du Shandong, avec laquelle la région a signé un accord de coopération en 1985.

A ce titre, l'association peut notamment dispenser des enseignements de langue chinoise, de calligraphie, d'arts martiaux chinois ou de civilisation et d'histoire de l'art, par exemple.

### **Article 5 - Siège social**

Le siège social de l'Association est fixé à Rennes, 17 rue de Brest. Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration dans les conditions décrites à l'article 14 des présents statuts.

## **TITRE 2 - Composition de l'association**

### **Article 6 - Membres de l'association.**

L'association est composée de trois collèges.

- Le **collège n°1 des membres de droit** ayant chacun 3 représentants titulaires et trois suppléants à l'assemblée générale :

La Région Bretagne,  
La communauté d'agglomération de Rennes,  
Le Hanban  
L'Université du Shandong

- Le **collège n°2 des membres associés**, ayant chacun 1 représentant titulaire et un suppléant à l'assemblée générale : Ce collège comprend quatre sous-collèges :

- l'Etat et les collectivités territoriales ou leurs groupements
- les établissements d'enseignement ou leur groupements
- les entreprises, leurs groupements et leurs représentations institutionnelles
- les associations et autres organismes qui oeuvrent pour la promotion de la culture chinoise en Bretagne

- Le **collège n° 3 des membres actifs**, ayant chacun 1 représentant à l'assemblée générale :

Ce collège est composé des autres adhérents de l'association, personnes physiques ou morales.

Les membres acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, pour chaque collège et sous-collège, sur proposition du Conseil d'administration.

Les représentants suppléants ont vocation à remplacer les représentants titulaires en cas d'empêchement de ces derniers.

#### **Article 7 -**      Qualité et perte de qualité de membre

Les membres des collèges et sous collèges sont des personnes morales ou physiques.

L'admission des membres, à l'exception des membres du collège n°3, est décidée par le conseil d'administration.

Les personnes morales, pour être membres, doivent avoir adhéré à l'association selon leurs règles propres le leur permettant. Elles désignent les personnes physiques appelées à les représenter de manière permanente. Le mandat de celles-ci au sein de l'association est limité à la durée de leur mandat au sein de la personne morale qu'ils représentent. Tout changement d'un représentant en cours de mandat devra être notifié par écrit à l'Association.

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée au Président de l'association
- par décès pour les personnes physiques,
- par mise en liquidation judiciaire ou dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales,
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non paiement d'une cotisation annuelle ou pour motif grave laissé à son appréciation. Dans ce dernier cas, l'intéressé doit au préalable être invité, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant le motif de la convocation et la sanction encourue, à se présenter devant le Conseil d'administration afin de fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés. La décision d'exclusion devra être motivée et notifiée à l'intéressé.

#### **Article 8-**      Responsabilité de l'association et des membres

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun des membres ne puisse être tenu personnellement responsable. Cependant, les membres agissant pour le compte et au nom de l'association ou participant à son administration, tel que prévu aux articles 14, 15, et 16 des présents statuts sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat ou l'exercice de leurs fonctions.

### **TITRE 3 -**      **Fonctionnement et administration.**

#### **Article 9 -**      Organes de gouvernance

Les organes de gouvernance de l'association sont :

- l'Assemblée générale



- le Conseil d'administration
- le Bureau.

L'Institut Confucius de Bretagne et le Hanban peuvent, dans leurs relations, passer par le délégué de l'Université européenne de Bretagne (UEB) aux relations avec l'Université du Shandong qui siège au conseil d'administration de l'association. Deux membres de l'UEB sont présents au conseil d'administration de l'Institut Confucius de Bretagne.

#### **Article 10 - L'Assemblée générale**

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des représentants des membres définis à l'article 6, à jour de leur cotisation à la date de la réunion.

Chaque représentant dispose d'une voix.

Ils se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

#### **Article 11 - Dispositions communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires**

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration.

L'assemblée générale se réunit au lieu indiqué dans la convocation adressée par son Président au moins quinze jours avant la date par simple lettre. L'avis de convocation contient l'ordre du jour détaillé accompagné des documents nécessaires à la tenue de la réunion.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres ayant droit de vote sont présents ou représentés.

Tout représentant d'un membre de l'association peut donner pouvoir à un représentant d'un membre du même collège pour le représenter. Chaque représentant ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une nouvelle assemblée générale est convoquée par le Président dans un délai de quinze jours au plus tard avec le même ordre du jour ; celle-ci délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à main levée ou à bulletin secret si le tiers des membres présents ou représentés le demandent.

La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le représentant d'un membre n'a pas le droit de vote sur les résolutions relatives à des actes juridiques ou des actions concernant le membre qu'il représente.

Il est tenu un registre des présences que chaque représentant présent émarge en son nom propre et, le cas échéant, pour les représentants de membres qu'il représente. La liste des pouvoirs de représentation y est annexée.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits sur un registre tenu à cet effet.

#### **Article 12 - Assemblée générale ordinaire.**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, afin :

- de donner toutes autorisations au Conseil d'administration, au Président et au Trésorier pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association mais pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants,
- d'adopter le budget présenté par le Président du conseil d'administration,
- de fixer sur proposition du Conseil d'administration le montant de la cotisation annuelle,
- d'approuver le règlement intérieur de l'association proposé par le Conseil d'administration, et ses modifications ultérieures,
- d'entendre les rapports annuels du Conseil d'administration sur la gestion et sur la situation morale et

- financière de l'association,
- d'approuver les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois qui suivent leur arrêté,
- de désigner et révoquer les membres du Conseil d'administration,
- de désigner si nécessaire, sur proposition du Conseil d'administration, pour une période de six ans un commissaire aux comptes qui exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession,
- d'entendre le rapport du commissaire au compte, à l'issue d'une mise en concurrence,
- de modifier, sur proposition du Conseil d'administration, le nom de l'association,
- d'approuver le contrat du directeur de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

**Article 13 -** Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est réunie sur un ordre du jour limitatif afin :

- de délibérer sur des propositions de modifications des statuts,
- de prononcer la dissolution de l'association,
- de délibérer en cas de circonstances exceptionnelles appréciées par le Président et après avis du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

**Article 14 -** Le Conseil d'administration.

L'association est administrée par un Conseil d'administration de 17 membres qui comprend :

- un président,
- deux vice-présidents
- un secrétaire,
- un trésorier.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées, seuls des remboursements de frais sont possibles.

Les membres du Conseil d'administration sont élus, pour une durée de 3 ans, par l'Assemblée générale sur proposition de chacun des collèges et ainsi répartis :

- 8 représentants du collège n°1
- 8 représentants du collège n°2
- 1 représentants du collège n°3

Ils sont rééligibles 2 fois.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la première Assemblée générale pouvant se tenir. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

**Article 15-** Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom et pour le compte de l'association dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués par les statuts à l'assemblée générale. Dans ce cadre, il doit notamment :

- élire en son sein au scrutin secret, son président, son secrétaire, son trésorier, et deux vices présidents et désigne les membres du Bureau.
- proposer à l'assemblée générale les objectifs et orientations générales des activités de l'Association,
- contrôler leur exécution,
- préparer et exécuter le budget voté par l'Assemblée générale,
- fixer les dates d'arrêté des exercices comptables,
- établir les rapports annuels relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association présentés à l'approbation de l'Assemblée générale,

- rédiger le règlement intérieur de l'association et le soumettre au vote de l'assemblée générale,
- approuver le règlement applicable en matière de relations et de conditions de travail du personnel permanent et salarié de l'Association,
- nommer et révoquer le directeur,
- statuer sur l'admission et l'exclusion des membres de l'Association.

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau.

#### **Article 16 -**      Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président, ou sur demande de la moitié de ses membres, par lettre ou tout autre mode approprié adressé à chacun des membres transmis quinze jours au moins avant la réunion, mentionnant l'ordre du jour et accompagné des documents nécessaires.

Le Conseil d'administration délibère valablement lorsqu'au moins neuf de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration peut, par lettre ou autre mode transposé sur un support papier communiquée au Président en début de réunion, donner pouvoir, pour être représenté, à un autre membre du même collège. Chaque membre du Conseil d'administration ne peut disposer que de deux pouvoirs.

Le directeur de l'association assiste aux travaux du Conseil d'administration et peut y rapporter sur tout sujet ayant trait aux activités de l'Association.

Il est tenu un registre des présences que chaque membre émarge en son nom propre et, le cas échéant, pour les membres qu'il représente. La liste des pouvoirs de représentation y est annexée.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par le Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits sur un registre tenu à cet effet.

#### **Article 17 -**      Le Bureau

Le Bureau est composé :

- du Président du conseil d'administration,
- d'un trésorier
- d'un secrétaire

Le Directeur de l'association participe aux travaux du Bureau dont il assure le secrétariat en lien avec le secrétaire.

Le Bureau est l'exécutif de l'association et à ce titre fixe les modalités opérationnelles de mise en œuvre des décisions arrêtées par le Conseil d'administration, contrôle leur bonne exécution et en propose au Conseil d'administration toutes les évolutions jugées nécessaires.

Il se réunit au moins une fois tous les deux mois sur convocation du Président, celle-ci pouvant prendre toute forme mais devant précéder de huit jours au moins la réunion.

Exceptionnellement, l'ordre du jour peut n'être fixé qu'en début de réunion de Bureau par le Président.

Il se réunit de plus chaque fois que le Président le juge nécessaire. Dans ce cas il en communique l'ordre du jour à l'appui de la convocation.

Le Bureau ne peut valablement délibérer qu'en présence de tous ses membres. Aucun membre ne peut se faire représenter.

Ses décisions sont consignées dans un relevé établi pour chaque réunion. Les relevés de décision sont retranscrits sur un registre tenu à cet effet.

**Article 18 - Conventions entre l'association et un membre du Conseil d'administration ou du Bureau**

Toutes conventions intervenant entre l'association et toute entreprise, collectivité ou organisme membre de l'association ou dans lesquels l'un des membres du Conseil d'administration ou du Bureau de l'association exerce une responsabilité dans un organe de leur direction ou administration doivent être soumises au Conseil d'administration de l'association. Le ou les membres concernés du Conseil d'administration de l'association ne prennent pas part au vote.

**Article 19 - Le Président**

Le président du Conseil d'administration est de droit le Président de l'association.

Il est chargé d'assurer l'application des présents statuts et à ce titre de convoquer les Assemblées générales, le Conseil d'administration et le Bureau dont il assure la Présidence des réunions.

Il est chargé de veiller aux intérêts moraux et matériels de l'association et peut prendre toutes initiatives se rapportant à son objet, sa mission et ses fonctions.

Le président est chargé de veiller à l'application du règlement intérieur.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut ouvrir tous comptes en banque et déléguer tous pouvoirs pour leur fonctionnement au Trésorier et au Directeur, selon des modalités et montants qui doivent alors être approuvés par le Conseil d'administration.

Son mandat est de trois ans. Il est renouvelable deux fois.

En cas d'empêchement, il est remplacé par l'administrateur le plus âgé.

**Article 20 - Le Secrétaire**

Le Secrétaire est élu par le Conseil d'administration parmi ses membres. Son mandat est de trois ans, Il est renouvelable deux fois ; le secrétaire est de droit le secrétaire du bureau

Le Secrétaire est responsable de l'élaboration des procès-verbaux des réunions des Assemblées générales, du Conseil d'administration et du Bureau de l'Association et de la tenue des registres de procès-verbaux et du registre spécial.

**Article 21 - Le Trésorier**

Le Trésorier est élu par le Conseil d'administration parmi ses membres. Son mandat est de trois ans. Il est renouvelable deux fois. Le trésorier est de droit le trésorier du bureau

Le Trésorier arrête le budget annuel pour le présenter à l'Assemblée générale. Il tient la comptabilité de l'association et gère ses finances.

**Article 22 - Le Directeur**

Un Directeur est nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Président. Ses fonctions et pouvoirs sont précisés dans la décision qui le nomme.

Il est chargé de l'exécution des orientations arrêtées par le Conseil d'administration selon les modalités fixées par le Bureau auquel il rend compte.

Il assiste aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau.

Il est investi des pouvoirs nécessaires à cet effet et, en conséquence, prend les mesures utiles à leur mise en œuvre

et formule au Bureau toutes propositions pouvant la faciliter.

Il est assisté, sous sa pleine responsabilité, par une équipe dont l'effectif est arrêté par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau.

Dans le cas de personnel détaché, un arrêté de détachement est pris en lien avec l'administration d'origine.

Dans le cas d'une mise à disposition de personnel, une convention de mise à disposition est établie dont les termes sont approuvés par le Conseil d'administration.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel et assure la responsabilité des recrutements. Il peut, pour des raisons qu'il doit formellement motiver, proposer au Bureau les mesures disciplinaires et licenciements qu'il juge nécessaires et qui seront arrêtées par le Conseil d'administration.

Ses pouvoirs de nature financière ne peuvent lui être délégués que par le Président et doivent faire l'objet d'une décision détaillée du Conseil d'administration.

#### **Article 23 - Règlement intérieur**

Sur proposition du Bureau, le Conseil d'administration arrête le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ainsi que toutes modifications ultérieures.

Il aura la même force que les statuts et devra être exécuté par chaque membre dès son entrée en vigueur. En cas de contradiction entre les statuts et le règlement intérieur, les dispositions des statuts prévalent.

### **TITRE 4 - Ressources et comptabilité**

#### **Article 24 - Ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres, de toutes subventions versées par la Communauté européenne, l'Etat français, l'Etat chinois, les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés chinois, français ou internationaux toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,
- du produit de la vente des prestations réalisées par l'association.

#### **Article 25 - Budget**

Le budget est présenté par le Conseil d'administration et soumis au vote de l'Assemblée générale. L'assemblée générale approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

#### **Article 26 - Comptabilité**

Il est tenu à jour une comptabilité pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, conformément au plan comptable général et à ses adaptations spécifiques au secteur associatif. Ses bilan, compte de résultats et annexes sont certifiés, en application des textes légaux, par un Commissaire aux comptes agréé nommé selon les modalités prévues à l'article 12 des présents statuts. Les dates d'arrêt de l'exercice comptable sont fixées par le Conseil d'administration dès sa première réunion.

### **TITRE 5 - Dissolution et Formalités**

#### **Article 27 - Dissolution**

La dissolution de l'association est prononcée, sur proposition du Conseil d'administration, par une Assemblée générale extraordinaire réunie dans les conditions prévues aux articles 11 et 13 des présents statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire désigne alors parmi ses membres un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation et dont elle définit les pouvoirs. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par la même assemblée conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas les membres ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association autres que leurs éventuels apports.

**Article 28 -** Formalités de déclaration et de publicité

Le Président du conseil d'administration doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues par la loi du 1er juillet 1901 et notamment les déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration de l'association et les modifications apportées aux statuts.

Il veille à l'application des formalités de publicité prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 29 -** Registre spécial

Tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que les modifications apportées aux statuts sont consignés par le secrétaire sur un registre spécial tenu et conservé au siège de l'association.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 2 juillet 2007.

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2008.

**Annexe 2 :**

Contributions respectives des membres fondateurs de l'ICB à sa création et son fonctionnement

**Hanban**

- subvention d'installation de 63.000 €
- envoi de professeurs, prise en charge des salaires et du logement
- dotation d'un fonds de documentation (un millier de volumes environ)
- dotation de fonctionnement sur présentation du budget, selon la règle du 1:1 entre partie française et partie chinoise.

**Communauté d'agglomération Rennes Métropole :**

- mise à disposition de locaux pour une surface totale de 400 m<sup>2</sup> (ancienne école maternelle Papu)
- engagement de prise en charge du loyer et de 90% des « fluides » (eau, électricité, chauffage) pendant trois années

**Conseil Régional de Bretagne :**

- rénovation des locaux pour un montant de 120.000 €.
- engagement d'apporter un soutien au fonctionnement de l'Institut Confucius de Bretagne à hauteur de 50.000€ par an pendant trois ans.

### Annexe 3 :

## Convention entre l'Université du Shandong et l'Université Européenne de Bretagne concernant l'Institut Confucius de Bretagne

ENTRE

**- l'Université du Shandong (dite SDU)**

27 Shanda Nanlu - Jinan, Shandong, 250100 R.P. Chine

Représentée par son vice-Président, Professeur WANG Qilong

ET

**L'Université Européenne de Bretagne (dite UEB)**

12 avenue Janvier, 35000 Rennes. France

Représentée par son Président, Bertrand FORTIN

### **Préambule et contexte de la présente convention**

L'Institut Confucius de Bretagne (dit ICB) est une association « loi de 1901 » créée en France en juillet 2007, dont le siège est situé à Rennes. Le fonctionnement de l'ICB est régi par les statuts adoptés lors de sa création (voir **annexe 1, Statuts**).

L'Université du Shandong, du fait des liens qu'elle entretient avec plusieurs établissements d'enseignement supérieur rennais, s'est tout particulièrement impliquée dans la création de l'Institut Confucius de Bretagne. Elle est membre fondateur de l'ICB, aux côtés du Bureau du Conseil international pour la langue chinoise (Hanban), du Conseil Régional de Bretagne et de la Communauté d'agglomération Rennes Métropole (voir **annexe 2 : contributions respectives des membres fondateurs lors de la création de l'ICB et soutien apporté à son fonctionnement**). Membre de droit de l'Institut Confucius de Bretagne (collège n°1), la SDU dispose de deux sièges au sein du conseil d'administration de celui-ci (sur la composition, les pouvoirs et le fonctionnement du Conseil d'administration, cf. art 14, 15 et 16 des statuts de l'ICB, **annexe 1**).

L'Université Européenne de Bretagne fédère les principaux établissements d'enseignement supérieur de la Région Bretagne. Comme indiqué auparavant, plusieurs Universités et Ecoles membres de l'UEB ont noué des accords de coopération et partenariats, tant en recherche que formation, à la fois avec la SDU et d'autres universités de la Province du Shandong. Dans ce contexte l'UEB, qui a également des relations particulières et privilégiées avec l'Université du Shandong a naturellement souhaité développer et entretenir des liens étroits avec l'Institut Confucius de Bretagne. C'est ainsi qu'elle est devenue membre associé de l'ICB (collège n°2) et dispose de deux sièges au sein de son Conseil d'administration.

Dans ce cadre, les signataires susvisés ont souhaité conclure la présente convention afin, non seulement, d'affirmer leur soutien au développement de l'Institut Confucius, mais aussi de marquer leur engagement de contribuer de manière effective à son fonctionnement. Ils considèrent en effet que l'ICB constitue un vecteur essentiel pour développer, renforcer et intensifier à l'avenir les partenariats universitaires qui les unissent (collaborations entre enseignants-chercheurs en formation et recherche, échanges d'étudiants, développement des stages, etc) mais aussi pour améliorer la connaissance en Bretagne de la langue et de la culture chinoises, afin de pérenniser les relations entre la Province du Shandong et la Bretagne.

En conséquence de quoi, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les liens entre l'Université Européenne de Bretagne et l'Université du Shandong pour ce qui concerne le développement des activités et le bon fonctionnement de l'Institut Confucius de Bretagne.



## **Article 2 - Principes généraux de la collaboration**

Les deux parties s'engagent à respecter les statuts de l'Institut Confucius de Bretagne ainsi que la Constitution des Instituts Confucius établie par le Confucius Headquarters du Hanban.

Elles s'engagent en outre, autour de l'Institut Confucius de Bretagne, à renforcer leur coopération et leurs échanges mutuels.

## **Article 3 - Engagements de la SDU**

### **3.1 Enseignants de l'ICB**

La SDU s'engage tout d'abord à former et à envoyer en Bretagne, pour enseigner à l'Institut Confucius de Bretagne, des professeurs de chinois langue étrangère, des assistants et des volontaires ayant des compétences linguistiques en français. Cet engagement pourra donner lieu à la mise en place de partenariats spécifiques à cette fin, par exemple entre le département de français de la SDU et le bureau de gestion des Instituts Confucius. Ces enseignants seront détachés de la SDU pour venir enseigner au sein de l'ICB, pour une durée d'un à deux ans.

### **3.2. Matériaux pédagogiques**

La SDU s'engage à fournir des matériaux pédagogiques pour le développement des activités d'enseignement et la bibliothèque de l'ICB, sur l'ensemble de ses sites.

### **3.3. Programmes culturels**

La SDU, en particulier le bureau de gestion des Instituts Confucius, est le premier interlocuteur de l'ICB pour la mise en place d'actions culturelles à l'Institut Confucius de Bretagne, afin de fournir aide, supports et conseils pour l'élaboration de programmes culturels spécifiques : expositions, conférences, animations...

## **Article 4 – Engagements de l'UEB**

### **4.1. Représentation**

L'UEB nomme un délégué aux relations avec l'Université du Shandong. Celui-ci est son porte-parole et l'interlocuteur privilégié de la SDU et de l'ICB pour ce qui concerne les relations entre l'Institut Confucius de Bretagne et l'université du Shandong. Ce délégué occupe l'un des deux sièges de l'UEB au conseil d'administration de l'Institut Confucius de Bretagne.

### **4.2. Convention avec l'ICB**

L'UEB s'engage à conclure avec l'ICB, dans les meilleurs délais, une convention parallèle prévoyant des engagements réciproques aux fins de soutenir le développement de l'activité de l'ICB, et son rayonnement à Rennes et en Bretagne, au service des universités et des Ecoles, en particulier auprès des étudiants. Cette convention précise également les modalités par lesquelles l'UEB apportera son concours au bon fonctionnement de l'ICB, notamment en ce qui concerne l'accueil des professeurs envoyés par la SDU. Dès sa signature, la convention UEB-ICB sera annexée à la présente convention, dont elle constituera l'**annexe 3**.

## **Article 5 - Durée - Révision**

La présente convention est effective à compter de sa signature.

Toutes questions non explicitement abordées dans cette convention seront soumises à discussion entre les parties et pourront, s'il y a lieu, faire l'objet d'avenants.

## **Article 6 - Litiges**

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. En cas de désaccord persistant, les tribunaux de Rennes seront seuls compétents.

## **Article 7 Autres**

La présente convention est rédigée en chinois et en français. Elle a la même valeur dans toutes les langues.